

Gouvernement du Québec

## Décret 956-97, 30 juillet 1997

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

### Prohibition de chasser et de piéger sur certains territoires

#### — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la prohibition de chasser et de piéger sur certains territoires

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 19<sup>o</sup> de l'article 162 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) le gouvernement peut, par règlement, fixer pour un territoire qu'il délimite et à l'égard d'animaux ou de catégories d'animaux selon leur sexe et leur âge, la période pendant laquelle la chasse ou le piégeage est prohibé et les moyens à l'aide desquels la chasse, le piégeage ou la capture d'un animal est permis lorsque nécessaire pour des fins scientifiques, éducatives ou de gestion de la faune;

ATTENDU QUE le Règlement sur la prohibition de chasser et de piéger sur certains territoires a été édicté par le décret 347-87 du 11 mars 1987 en vertu de cette loi et qu'il y a lieu de le modifier;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) le projet de Règlement modifiant le Règlement sur la prohibition de chasser et de piéger sur certains territoires a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 mars 1997 avec avis qu'à l'expiration d'une période de 45 jours suivant cette publication, il pourrait être édicté par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur la prohibition de chasser et de piéger sur certains territoires;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la prohibition de chasser et de piéger sur certains territoires, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## Règlement modifiant le Règlement sur la prohibition de chasser et de piéger sur certains territoires

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a.162, par. 19<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement sur la prohibition de chasser et de piéger sur certains territoires édicté par le décret 347-87 du 11 mars 1987 et modifié par les règlements édictés par les décrets 290-90 du 7 mars 1990 et 1437-90 du 3 octobre 1990 est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 1 par le suivant:

« **1.** La chasse et le piégeage sont prohibés à longueur d'année sur le territoire du Massif de la Petite-Rivière-Saint-François décrit à l'annexe I. ».

**2.** Les annexes I et III de ce règlement sont abrogées.

**3.** L'annexe II de ce règlement devient l'annexe I du présent règlement.

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28275

Gouvernement du Québec

## Décret 957-97, 30 juillet 1997

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

### Piégeage et commerce des fourrures

#### — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) le gouvernement peut, par règlement, permettre le piégeage aux conditions et pour tout animal ou celui d'une catégorie d'animaux qu'il indique et y déterminer en outre:

« 1<sup>o</sup> en fonction de son sexe, tout animal ou celui d'une catégorie d'animaux qui peut être chassé;

2<sup>o</sup> la période de l'année, de la journée ou de la nuit pendant laquelle il peut être chassé ou piégé;

3° le territoire ou la zone où il peut être chassé ou piégé;

4° la catégorie d'armes ou de pièges qui peut être employée; et

5° en fonction de son âge, tout animal ou celui d'une catégorie d'animaux qui peut être chassé.»;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 6° de l'article 162 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune le gouvernement peut, par règlement, déterminer le nombre maximum d'animaux qui peuvent être tués ou capturés par une personne ou un groupe de personnes pendant une période ou dans un endroit qu'il indique;

ATTENDU QUE le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures a été édicté par le décret 1289-91 du 18 septembre 1991 et qu'il y a lieu de le modifier;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) le projet de Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 mars 1997 avec avis qu'à l'expiration d'une période de 45 jours suivant cette publication, il pourrait être édicté par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 56, a. 162, par. 6°)

**1.** Le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures édicté par le décret 1289-91 du 18 septembre 1991 et modifié par les règlements édictés par 1240-92 du 26 août 1992, 201-94 du 2 février 1994, 1035-95 du 2 août 1995 et 912-96 du 17 juillet 1996 est de nouveau modifié par le remplacement, de l'article 4 par le suivant:

«**4.** Un permis de piégeage est valide du 1<sup>er</sup> avril au 4 juillet de l'année suivante.

Toutefois, un permis de piégeage obtenu sur présentation d'un certificat du chasseur ou du piégeur inopérant, au sens de l'article 7.1 du Règlement sur la chasse, n'est pas valide.».

**2.** L'article 17.1 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**17.1** Dans la zone 10 et pour les réserves fauniques situées à l'intérieur de cette zone, il est permis de capturer:

1° deux ours noirs, pendant la période de piégeage du printemps, pour le titulaire d'un permis de piégeage professionnel ou pour le titulaire d'un permis de piégeage général;

2° un ours noir, pendant la période de piégeage de l'automne, pour le titulaire d'un permis de piégeage professionnel ou pour le titulaire d'un permis de piégeage général.

Aux fins du premier alinéa, les ours capturés par les aides-piégeurs d'un titulaire de permis de piégeage professionnel sont comptés comme des ours capturés par le titulaire du permis de piégeage professionnel.».

**3.** L'article 39 de ce règlement est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

1° par la suppression, au premier alinéa, des mots «au cerf de Virginie et»;

2° par l'addition de l'alinéa suivant:

«Toutefois, lorsqu'une période de piégeage débute pendant une période de chasse contingente à l'original dans une réserve faunique, le titulaire du permis de piégeage professionnel de même que ses aides-piégeurs peuvent utiliser ces bâtiments à compter de la journée précédant la date d'ouverture de cette période de piégeage.».

**4.** Les annexes III et IV de ce règlement sont remplacées par les annexes III et IV ci-jointes.

**5.** Le présent règlement est modifié par l'addition des annexes XIII et XIV ci-jointes.

**6.** Les permis de piégeage délivrés le 1<sup>er</sup> août 1996 demeurent valides jusqu'au 4 juillet 1997.

**7.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

**ANNEXE III**

(a. 17 et 19)

**PÉRIODES DE PIÉGEAGE DANS LES ZONES DE PECHE, DE CHASSE ET DE PIÉGEAGE**

Zones/espèces	Ours noir	Rat musqué	Belette à longue queue Belette pygmée Coyote Ecureuil gris Ecureuil roux Hermine Loup Mouffette rayée Raton laveur Renard arctique (bleu ou blanc) Renard roux (argenté, croisé ou roux)	Castor Vison d'Amérique Loutre de rivière	Martre d'Amérique Pékan	Lynx du Canada
1	01-05/04-07 01-10/15-11	01-11/30-04	18-10/01-03	01-11/01-03	01-11/31-12	—
2 sauf la partie décrite à l'annexe VI	01-05/04-07 01-10/15-11	01-11/30-04	18-10/01-03	01-11/01-03	01-11/31-12	—
4	01-05/04-07 01-10/15-11	25-10/25-11 01-03/15-04	25-10/01-03	15-11/01-03	25-10/01-03	—
5,6,7 sauf la partie décrite à l'annexe XII	01-05/04-07 01-10/30-11	25-10/25-11 01-03/15-04	25-10/01-03	15-11/01-03	25-10/01-03	—
8 sauf la partie décrite à l'annexe VII	01-05/04-07 01-10/30-11	25-10/25-11 01-03/15-04	08-11/01-03	15-11/01-03	08-11/01-03	—
3, 9 sauf la partie décrite à l'annexe VIII, 11,15	01-05/04-07 01-10/15-11	25-10/30-04	25-10/01-03	25-10/01-03	25-10/01-03	—
10 sauf les parties décrites aux annexes IX et XI	02-06/16-06 01-10/01-11	25-10/30-04	25-10/01-03	25-10/01-03	25-10/01-03	—
La partie de 10 décrite à l'annexe XI	02-06/16-06 01-10/01-11	25-10/25-11 01-03/15-04	25-10/01-03	25-10/01-03	25-10/01-03	—
12,14,21	01-05/04-07 01-10/15-11	18-10/30-04	18-10/01-03 (note 2)	18-10/15-03	18-10/01-03	—
13,16	01-05/04-07 01-10/15-11	18-10/30-04	18-10/01-03	18-10/15-03	18-10/01-03	15-11/15-12
18 sauf les parties décrites aux annexes X et XIII	01-05/04-07 01-10/15-11	18-10/30-04	18-10/01-03	18-10/15-03	18-10/01-03	—
partie sud de la zone 19 sauf la partie décrite à l'annexe XIV	01-05/04-07 15-09/15-11	11-10/15-05	11-10/01-03	11-10/15-03	11-10/01-03	—
20	—	01-11/30-04	01-11/01-03 (note 1)	01-11/15-03 (note 1)	—	—

Note 1: Dans la zone 20, seul le piégeage de la Loutre de rivière, du Castor et du Renard roux (argenté, croisé ou roux) est permis.

Note 2: La période de piégeage du Renard roux (argenté, croisé ou roux) permise sur tout le territoire faisant partie des Îles-de-la-Madeleine (zone 21) est du 1<sup>er</sup> décembre au 31 décembre.

**ANNEXE IV**

(a. 17 et 19)

**PÉRIODES DE PIÉGEAGE DANS LES RÉSERVES FAUNIQUES**

Réserve faunique	Ours noir	Rat musqué	Belette à longue queue Belette pygmée Coyote Ecureuil gris Ecureuil roux Hermine Loup Mouffette rayée Raton laveur Renard arctique (bleu ou blanc) Renard roux (argenté, croisé ou roux)	Castor Vison d'Amérique Loutre de rivière	Martre d'Amérique Pékan	Lynx du Canada
d' Aiguebelle	01-05/04-07 01-10/15-11	18-10/30-04	18-10/01-03	18-10/15-03	18-10/01-03	15-11/15-12
des Chic-Chocs	18-10/15-11	01-11/30-04	18-10/01-03	01-11/01-03	01-11/31-12	—
de Dunière	18-10/15-11	01-11/30-04	18-10/01-03	01-11/01-03	01-11/31-12	—
La partie de l'Île d'Anticosti décrite à la note 3	—	01-11/30-04	01-11/01-03 (note 1)	01-11/15-03 (note 1)	—	—
Laurentides	18-10/15-11	18-10/30-04	18-10/01-03	18-10/15-03	18-10/15-12	—
La Vérendrye	18-10/15-11	18-10/30-04	18-10/01-03	18-10/15-03	18-10/01-03	—
Mastigouche	25-10/15-11	25-10/30-04	25-10/01-03	25-10/01-03	25-10/01-03	—
de Matane	18-10/15-11	01-11/30-04	18-10/01-03	01-11/01-03	01-11/31-12	—
de Papineau-Labelle	25-10/15-11	25-10/30-04	25-10/01-03	25-10/01-03	15-11/01-12	—
de Plaisance	—	25-10/25-11 01-03/15-04	—	25-10/25-11 (note 2)	—	—
de Port-Daniel	01-05/04-07 01-10/15-11	01-11/30-04	18-10/01-03	01-11/01-03	01-11/31-12	—
de Portneuf	25-10/15-11	25-10/30-04	25-10/01-03	25-10/01-03	25-10/01-03	—
de Rimouski	18-10/15-11	01-11/30-04	18-10/01-03	01-11/01-03	01-11/31-12	—
de Rouge-Matawin	01-05/04-07 01-10/15-11	25-10/30-04	25-10/01-03	25-10/01-03	25-10/01-03	—
de Saint-Maurice	25-10/15-11	25-10/30-04	25-10/01-03	25-10/01-03	25-10/01-03	—
de Sept-Îles – Port-Cartier	11-10/15-11 01-05/15-06	11-10/15-05	11-10/01-03	11-10/15-03	11-10/01-03	—

(1) Dans la partie de la réserve faunique de l'île d'Anticosti, seul le piégeage de la Loutre de rivière, du Renard roux (argenté, croisé ou roux) et du Castor est permis.

(2) Dans la réserve faunique de Plaisance, seul le piégeage du Vison d'Amérique et du Castor est permis.

(3) Premier périmètre décrit à l'annexe 1 du Règlement sur la réserve faunique de l'Île d'Anticosti (R.R.Q., 1981, c. C-61, r.61)

**ANNEXE XIII**

PROVINCE DE QUÉBEC  
 MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE  
 ET DE LA PÊCHE

DIVISION D'ENREGISTREMENT DE SAGUENAY

DESCRIPTION TECHNIQUE

CENTRE D'ÉTUDES ET DE RECHERCHES  
 MANICOUAGAN

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté de Manicouagan, dans le canton de Morency, ayant une superficie de 21,22 km<sup>2</sup> et dont la ligne périmétrique est délimitée par les coordonnées des points suivants:

Point	Coordonnées
A	5 477 960 m N et 539 600 m E, point de départ, étant le point d'intersection de la cote 111,25 m sur la rive ouest du réservoir Manic Deux, avec la coordonnée 5 477 960 m N;
B	5 477 960 m N et 538 680 m E, ce point étant le point d'intersection de la droite AB se dirigeant vers l'ouest, avec la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) de la rive sud du lac Caouette;
C	5 477 975 m N et 538 055 m E, ce point étant le point d'intersection de la L.H.E.O. de la rive sud du lac Caouette avec la L.H.E.O. de la rive est d'un tributaire sans nom de ce lac. La ligne BC étant la L.H.E.O. longeant la rive sud du lac Caouette dans une direction ouest;
D	5 475 880 m N et 538 300 m E, ce point étant le point d'intersection de la droite CD se dirigeant vers le sud, avec la L.H.E.O. de la pointe est du lac du Lynx;
E	5 475 000 m N et 538 725 m E, ce point étant le point d'intersection de la droite DE se dirigeant vers le sud-est, avec la L.H.E.O. de la pointe est du lac du Garot;
F	5 470 800 m N et 539 700 m E, ce point étant le point d'intersection de la droite EF se dirigeant vers le sud, avec la L.H.E.O. de la pointe nord-est du lac de la Gauche;

Point	Coordonnées
G	5 470 675 m N et 541 000 m E, la droite FG se dirigeant vers l'est. Les lacs Shackleton étant compris à l'intérieur du périmètre présentement décrit;
H	5 470 750 m N et 543 000 m E, ce point étant le point d'intersection de la cote 111,25 m sur la rive ouest du réservoir Manic Deux avec la coordonnée 5 470 750 m N. La droite GH se dirigeant vers l'est.

Le lac Ombilic est exclu de ce territoire.

La ligne HA étant une ligne qui suit la cote 111,25 m sur la rive ouest du réservoir Manic Deux vers le nord-ouest, du point H au point de départ.

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-540.

L'original de ce document est conservé au Service des données foncières et de la cartographie du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Préparée par: JACQUES PELCHAT,  
*arpenteur-géomètre*

Québec, le 28 juillet 1988

G.M.  
 Minute 540



**ANNEXE XIV**

## PROVINCE DE QUÉBEC

## CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE SEPT-ÎLES

## DESCRIPTION TECHNIQUE

## TERRITOIRE DE LA MATAMEC PARTIE SUD

Un territoire formé de deux parties et situé sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Sept-Rivières, dans la région administrative de la Côte-Nord.

Dans la présente description technique, les coordonnées mentionnées entre parenthèses sont exprimées en mètres (système international) et ont été déterminées graphiquement à partir du quadrillage utilisé sur la carte à l'échelle de 1:50 000 produite par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada, feuillets 22I/05 et 22J/08, en référence au fuseau 20 du système de projection transverse universelle de Mercator (U.T.M., méridien central 63°00'00" ouest, N.A.D. 1927).

Par l'appellation «rive» s'entend la ligne des hautes eaux naturelles des lacs et des cours d'eau. La rive droite et la rive gauche correspondent au bord du cours d'eau qu'on a respectivement à sa droite et à sa gauche quand on regarde dans le sens du courant.

Considérant ce qui précède, ce territoire peut être explicitement décrit comme suit, à savoir:

**Partie «A»**

La partie de ce territoire identifiée par la lettre «A» est de figure irrégulière et est située, en référence à l'arpentage primitif, dans une partie non divisée du canton de Blanche, du canton de Moisie et du Bassin-de-la-Rivière-au-Bouleau (lit de la rivière Matamec).

Le périmètre de cette partie de territoire peut se décrire comme suit:

Partant du point «A» situé à l'intersection de la rive gauche de la rivière Matamec avec le prolongement de la ligne nord-ouest du bloc E du canton de Moisie;

De là, vers le sud-ouest en suivant ledit prolongement puis la ligne nord-ouest dudit bloc E jusqu'à son intersection avec la ligne nord-est du bloc F du canton de Moisie, soit le point «B»;

De là, vers le nord-ouest en suivant la ligne nord-est dudit bloc F et son prolongement jusqu'à la limite sud-est de l'emprise de la route 138, soit le point «C»;

De là, vers le nord-est en suivant la limite sud-est de l'emprise de la route 138 jusqu'à son intersection avec la rive droite de la rivière Matamec, soit le point «D»;

De là, dans une direction générale nord-est en suivant la rive droite de la rivière Matamec jusqu'à son intersection avec la rive droite de la rivière aux Rats Musqués, soit le point «E»;

De là, dans une direction générale ouest en suivant la rive droite de la rivière aux Rats Musqués jusqu'au ruisseau Thom, soit le point «F»;

De là, dans une direction générale nord-ouest en traversant la rivière aux Rats Musqués puis en suivant la rive droite du ruisseau Thom jusqu'à son intersection avec la limite sud de l'emprise de la ligne de transport d'électricité de 57,76 mètres de largeur, soit le point «G»;

De là, vers l'ouest en suivant la limite sud de l'emprise de ladite ligne de transport d'électricité sur une distance de 1 000 mètres, soit le point «H»;

De là, en suivant une ligne droite d'azimut astronomique 180°00'00" par rapport au méridien passant par le point «H» jusqu'à la rive droite de la rivière aux Rats Musqués, soit le point «I»;

De là, dans une direction générale nord-ouest en suivant la rive droite de la rivière aux Rats Musqués jusqu'à son intersection avec la rive droite de la rivière Bill, soit le point «J»;

De là, dans une direction générale ouest en suivant la rive droite de la rivière Bill jusqu'à la limite de la zone décrite au sous-paragraphe B du paragraphe II de l'annexe I du Règlement désignant et délimitant des parties des terres du domaine public aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques (décret 1281-93, 8 septembre 1993), soit le point «K»;

De là, vers le nord-est, le sud, le nord-est puis l'est en suivant la limite de ladite zone jusqu'à la rive droite de la rivière aux Loups Marins, soit le point «L»;

De là, dans une direction générale sud en suivant la rive droite de la rivière aux Loups Marins jusqu'à son intersection avec une ligne droite d'azimut astronomique 90°00'00" issue du point «N», soit le point «M» (5 587 450 nord, 304 575 est);

Du point «M», vers l'ouest en suivant ladite ligne droite sur une distance approximative de 1 275 mètres jusqu'à l'extrémité nord d'un lac, soit le point «N» (5 587 500 nord, 303 300 est);

De là, dans une direction générale sud-ouest en suivant successivement la rive de ce dernier lac en le contournant par le sud-est et la rive gauche de son effluent, puis la rive de plusieurs lacs en les contournant par l'est et par le sud-est et en passant sur la rive gauche des cours d'eau les reliant, jusqu'à la rive sud du lac à la Croix, soit le point «O» (5 579 600 nord, 298 900 est);

De là, dans une direction générale sud-ouest en suivant successivement la rive sud du lac à la Croix, la rive droite du cours d'eau situé à l'extrémité sud dudit lac, puis la rive d'un autre lac en le contournant par le sud jusqu'à son extrémité ouest, soit le point «P» (5 579 225 nord, 297 825 est);

De là, en suivant une ligne droite d'azimut astronomique 225°00'00" par rapport au méridien passant par le point «P» sur une distance approximative de 225 mètres jusqu'à la rive d'un lac, soit le point «Q» (5 579 075 nord, 297 650 est);

De là, en suivant la rive de ce dernier lac en le contournant par le sud jusqu'à son extrémité ouest, soit le point «R» (5 579 050 nord, 297 350 est);

De là, en suivant une ligne droite d'azimut astronomique 315°00'00" par rapport au méridien passant par le point «R» sur une distance approximative de 325 mètres jusqu'à la rive sud d'un lac, soit le point «S» (5 579 300 nord, 297 125 est);

De là, dans une direction générale ouest en suivant successivement la rive sud de ce dernier lac, la rive gauche de son effluent, puis la rive d'un autre lac en le contournant par le sud jusqu'à l'extrémité de sa pointe sud, soit le point «T» (5 579 125 nord, 295 100 est);

De là, en suivant une ligne droite d'azimut astronomique 245°00'00" par rapport au méridien passant par le point «T» sur une distance approximative de 1 175 mètres jusqu'à la rive d'un petit lac, soit le point «U» (5 578 675 nord, 294 025 est);

De là, en suivant la rive de ce petit lac en le contournant par le sud jusqu'à la rive gauche de son effluent, soit le point «V» (5 578 700 nord, 293 975 est);

De là, en suivant une ligne droite d'azimut astronomique 260°00'00" par rapport au méridien passant par le point «V» sur une distance approximative de 1 725 mètres jusqu'à la rive est d'un lac, soit le point «W» (5 578 450 nord, 292 275 est);

De là, en suivant la rive de ce dernier lac en le contournant par le nord jusqu'à la rive droite de son effluent, soit le point «X» (5 578 250 nord, 292 200 est);

De là, en suivant une ligne droite d'azimut astronomique 315°00'00" par rapport au méridien passant par le point «X» sur une distance de 1 000 mètres, soit le point «Y» (5 578 975 nord, 291 500 est);

De là, en suivant une ligne droite d'azimut astronomique 225°00'00" par rapport au méridien passant par le point «X» sur une distance de 1 000 mètres, soit le point «Z» (5 578 275 nord, 290 775 est);

De là, en suivant une ligne droite d'azimut astronomique 135°00'00" par rapport au méridien passant par le point «X» sur une distance approximative de 1 150 mètres jusqu'à la rive droite d'un cours d'eau, soit le point «AA» (5 577 450 nord, 291 575 est);

De là, dans une direction générale sud en suivant la rive droite de ce dernier cours d'eau jusqu'à son intersection avec la limite ouest de l'emprise d'un chemin forestier considéré comme ayant une largeur de 35 mètres, soit le point «BB» (5 577 025 nord, 291 550 est);

De là, dans une direction générale sud en suivant la limite ouest de l'emprise dudit chemin jusqu'à son intersection avec la limite nord de l'emprise de la ligne de transport d'électricité de 57,76 mètres de largeur, soit le point «CC» (5 575 725 nord, 291 125 est);

De là, vers l'ouest en suivant la limite nord de l'emprise de ladite ligne de transport d'électricité jusqu'à son intersection avec la rive gauche de la rivière Matamec, soit le point «DD»;

De là, dans une direction générale sud-ouest en suivant la rive gauche de la rivière Matamec jusqu'à son intersection avec le prolongement de la ligne nord-ouest du bloc E du canton de Moisie, soit le point de départ «A».

En référence au sous-paragraphe B du paragraphe II de l'annexe I du Règlement désignant et délimitant des parties des terres du domaine public aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques (décret 1281-93, 8 septembre 1993), la limite de la zone mentionnée ci-dessus entre les points «K» et «L» est décrite comme suit:

«... de là, vers ... le sud-est puis le nord-est, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont: ... 5 578 600 m N et 710 000 m E (fuseau 19), 5 588 200 m N et 713 200 m E (fuseau 19); de là, vers le sud puis le nord-est, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont: 5 581 800 m N et 713 400 m E (fuseau 19), 5 588 500 m N et 288 800 m E (fuseau 20), 5 588 200 m N et 296 500 m E (fuseau 20), 5 588 200 m N et 304 600 m E (fuseau 20), ce dernier point est situé sur la rivière aux Loups Marins; ... ».

Les coordonnées de la limite de la zone mentionnée ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage utilisé sur la carte à l'échelle de 1:50 000 produite par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada, en référence au fuseau 19 et au fuseau 20 du système de projection transverse universelle de Mercator, selon ce qui est ajouté entre parenthèses au texte du règlement ci-dessus (U.T.M., méridien central 69°00'00" ouest pour le feuillet 22J/08 et méridien central 63°00'00" ouest pour le feuillet 22I/05, N.A.D. 1927).

La partie «A» de ce territoire contient environ 17 300 hectares (173 km<sup>2</sup>) en superficie.

### Partie «B»

La partie de ce territoire identifiée par la lettre «B» est de figure irrégulière et est située, en référence à l'arpentage primitif, dans une partie non divisée du canton de Moisie.

Le périmètre de cette partie de territoire peut se décrire comme suit:

Partant du point «EE» situé à l'intersection de la rive droite de la rivière Bill avec la rive du lac Bill;

De là, dans une direction générale ouest en suivant successivement la rive du lac Bill en le contournant par le sud, la rive droite du cours d'eau situé à l'extrémité ouest dudit lac, la rive d'un autre lac en le contournant par l'ouest, la rive droite d'un cours d'eau, la rive d'un autre lac en le contournant par l'est, la rive droite d'un cours d'eau puis la rive d'un autre lac en le contournant par l'est jusqu'à son extrémité sud, soit le point «FF» (5 582 200 nord, 276 100 est);

De là, en suivant une ligne droite d'azimut astronomique 270°00'00" par rapport au méridien passant par le point «FF» jusqu'à la limite sud-est de l'emprise de la ligne de transport d'électricité de 225,55 mètres de largeur, soit le point «GG» (5 582 225 nord, 275 325 est);

De là, vers le nord-est puis le nord en suivant respectivement les limites sud-est et est de l'emprise de ladite ligne de transport d'électricité sur une distance totale de 5 050 mètres, soit le point «HH» (5 586 850 nord, 277 150 est);

De là, en suivant une ligne droite d'azimut astronomique 90°00'00" par rapport au méridien passant par le point «HH» jusqu'à la rive ouest du lac Trellis, soit le point «II» (5 586 800 nord, 278 250 est);

De là, dans une direction générale sud en suivant la rive du lac Trellis jusqu'à la limite de la zone décrite au sous-paragraphe B du paragraphe II de l'annexe I du Règlement désignant et délimitant des parties des terres du domaine public aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques (décret 1281-93, 8 septembre 1993), soit le point «JJ»;

De là, vers le sud puis le sud-est en suivant la limite de ladite zone jusqu'à la rive droite de la rivière Bill, soit le point «KK»;

De là, dans une direction générale nord-ouest en suivant la rive droite de la rivière Bill, en contournant par le sud les deux lacs rencontrés, jusqu'au point de départ «EE».

En référence au sous-paragraphe B du paragraphe II de l'annexe I du Règlement désignant et délimitant des parties des terres du domaine public aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques (décret 1281-93, 8 septembre 1993), la limite de la zone mentionnée ci-dessus entre les points «JJ» et «KK» est décrite comme suit:

«... de là, vers ... le nord-est, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont: ... 5 597 200 m N et 706 000 m E; de là, vers le sud, le sud-est puis ... une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont: 5 582 600 m N et 704 300 m E, 5 578 600 m N et 710 000 m E, ...».

Les coordonnées de la limite de la zone mentionnée ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage utilisé sur la carte à l'échelle de 1:50 000 produite par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada, en référence au fuseau 19 du système de projection transverse universelle de Mercator (U.T.M., méridien central 69°00'00" ouest, feuillet 22J/08, N.A.D. 1927).

La partie «B» de ce territoire contient environ 1 300 hectares (13 km<sup>2</sup>) en superficie.

Le territoire ci-dessus décrit, formé des parties «A» et «B», contient dans son ensemble environ 18 600 hectares (186 km<sup>2</sup>) en superficie. Ce territoire est montré sur le plan de la Réserve écologique de la Matamec (décret 1312-94, 31 août 1994), à l'échelle de 1:50 000, préparé par Denis Fiset, arpenteur-géomètre, le 23 juin 1994, sous le numéro 430 de ses minutes et conservé aux archives des arpentages du Service de l'arpentage du ministère des Ressources naturelles sous la cote CANTON \* 4783

NOTE: Le territoire de la MATAMEC PARTIE SUD décrit ci-dessus comprend la Réserve écologique de la Matamec (décret 1312-94, 31 août 1994) en plus de la section de la route 138 et de la section de la ligne de transport d'électricité avec le bloc 1 du Bassin-de-la-Rivière-au-Bouleau (bloc 2 du cadastre officiel du canton de Moisie) traversant cette réserve écologique.

Préparée à Québec, le 23 octobre 1996, sous le numéro 445 de mes minutes.

Par: DENIS Fiset,  
*arpenteur-géomètre*

Ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec  
Direction des ressources matérielles  
et des immobilisations  
Division des données foncières et de la cartographie

Dossier à la Direction de la conservation  
et du patrimoine écologique: 5141-03-09 [9.6]

28272

Gouvernement du Québec

## Décret 958-97, 30 juillet 1997

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune  
(L.R.Q., c. C-61.1)

### Port d'un vêtement de couleur orangé fluorescent pour la chasse — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le port d'un vêtement de couleur orangé fluorescent pour la chasse

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 18<sup>o</sup> de l'article 162 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) le gouvernement peut, par règlement, déterminer pour une zone ou un territoire, les conditions de sécurité requises pour pratiquer la chasse, la pêche ou le piégeage;

ATTENDU QUE le Règlement sur le port d'un vêtement de couleur orangé fluorescent pour la chasse (R.R.Q., c. C-61, r. 26) a été édicté en vertu de la Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., c. C-61) laquelle fut remplacée par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur le port d'un vêtement de couleur orangé fluorescent pour la chasse;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) le projet de Règlement modifiant le Règlement sur le port d'un vêtement de couleur orangé fluorescent pour la chasse a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 mars 1997 avec avis qu'à l'expiration d'une période de 45 jours suivant cette publication, il pourrait être édicté par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édictier le Règlement modifiant le Règlement sur le port d'un vêtement de couleur orangé fluorescent pour la chasse avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le port d'un vêtement de couleur orangé fluorescent pour la chasse, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## Règlement modifiant le Règlement sur le port d'un vêtement de couleur orangé fluorescent pour la chasse

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune  
(L.R.Q., c. C-61.1, a. 162, par. 18<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement sur le port d'un vêtement de couleur orangé fluorescent pour la chasse (R.R.Q., 1981, c. C-61, r.26), modifié par les règlements édictés par les décrets 1290-84 du 6 juin 1984, 493-92 du 1<sup>er</sup> avril 1992 et 202-94 du 2 février 1994 est de nouveau modifié, à l'article 3, par l'ajout des paragraphes suivants:

«c) lors d'une chasse à l'arc dans un secteur de chasse réservé à l'usage exclusif de l'arc, dans une réserve faunique;

d) lors d'une chasse dans un secteur d'un territoire sur lequel des droits exclusifs de chasse ont été donnés à bail et que tous les chasseurs y utilisent un arc pour la chasse.»

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28276